



## Commission paritaire de l'industrie des tabacs

### 1330001 Usines de cigarettes et entreprises mixtes

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.07.1980	6.859	La durée du travail	-
07.01.1985	11.906	La promotion de l'emploi dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes 1985-1986	-
24.06.2005	76.277	Convention collective de travail relative aux conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes	-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
11.06.2001	60.383	Conditions de travail dans le secteur des cigarettes et les entreprises mixtes pour les années 2001-2002	-
13.06.2003	72.852	Conditions de travail dans le secteur des cigarettes et les entreprises mixtes pour les années 2003-2004	-
24.06.2005	76.277	Convention collective de travail relative aux conditions de travail dans les usines de cigarettes et entreprises mixtes	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire:

Y compris les usines de cigarettes qui, dans la même unité de production, produisent également du tabac de coupe: 36 h 30 min.

Travail en équipes (limites hebdomadaires sur base annuelle): 35 h 17 min 53 sec, 35 h 39 min 32 sec ou 36 h 01 min 08 sec.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

1 jour après 4 ans de service,

2 jours après 9 ans de service,

3 jours après 14 ans de service,

4 jours après 19 ans de service,

5 jours après 24 ans de service,

6 jours après 29 ans de service,

7 jours après 33 ans de service,

8 jours après 37 ans de service,

à partir de l'année civile dans laquelle l'ancienneté est atteinte.

La rémunération des jours de congé d'ancienneté se fait conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

En cas de contrats successifs à durée déterminée, y compris le travail intérimaire, lorsque l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 1 mois, l'ancienneté est acquise dès la 1<sup>e</sup> entrée en service.